

en Étrurie, quand la monarchie est renversée, quand surtout le monopole théocratique des nobles se brise, l'abîme reste ouvert et il dévore toutes choses, institutions politiques, morales et économiques. D'immenses richesses, la propriété foncière presque tout entière s'étaient accumulées dans les mains d'un petit nombre de nobles; et, à côté d'eux, les masses végétaient misérables. Des révolutions sociales éclatèrent, qui doublaient le mal, au lieu de le guérir, et l'impuissance du pouvoir central fut telle, qu'à un jour donné, dans Arretium (453), dans Volsinies par exemple (488), l'aristocratie, accablée par la plèbe furieuse, se vit forcée d'appeler à son secours la vieille ennemie du pays. Rome vint : elle rétablit l'ordre; mais elle mit fin du même coup au dernier reste de l'indépendance nationale. La puissance du peuple Étrusque avait été frappée à mort dans les fatales journées de Melpum et de Véies. Plus tard, s'il tente encore d'entrer en révolte contre son nouveau maître, il ne le fera plus jamais que sur les incitations venues du dehors, et lorsqu'un autre peuple, celui des vaillants Samnites, lui apportera son aide avec l'espoir de la délivrance.

301.266.

CHAPITRE V

ASSUJETTISSEMENT DU LATIUM ET DE LA CAMPANIE.

La grande œuvre des rois avait été l'établissement de la suprématie de Rome dans le Latium, sous la forme d'une véritable hégémonie. Les révolutions ou les réformes de la constitution ne pouvaient pas ne pas amener aussi des changements sensibles dans les rapports existants. Le bon sens l'indique et la tradition le confirme. La confédération Romano-latine fut souvent ébranlée par le contre-coup de ces révolutions : témoin la légende de la bataille du *lac Regille*¹, toute chargée de brillantes et vives couleurs. Le dictateur ou consul *Aulus Postumius* (255 ou 258?) y aurait vaincu les Latins avec l'aide des *Dioscures* : après quoi aurait été renouvelé le pacte d'éternelle alliance, sous le deuxième consulat et par l'entremise de *Spurius Cassius* (261). Mais ces récits, tout curieux qu'ils soient, ne nous font en aucune façon connaître ce qu'il nous importerait le plus de savoir. Quelle place fut assignée à la jeune ré-

L'hégémonie de Rome ébranlée dans le Latium, puis fondée à nouveau.

499 ou 496? av. J.-C.

493.

¹ [Auj. le *Laghetto*, sur la *Via Lavicana*. — V. dans Tite-Live, le récit de cette bataille, 2, 19 et 20. — V. aussi Florus, 1, 11, qui fait mention de l'intervention des Dioscures, dont Tite-Live n'a pas parlé.]

publique dans la confédération renouvelée? Les indications qui nous sont parvenues n'ont pas de date précise : pour les rattacher à l'époque actuelle, il faut s'en référer à des vraisemblances purement accidentelles peut-être.

Egalité des droits
entre Rome
et les
cités Latines
à l'origine.

Toute hégémonie, par la pente naturelle des choses, se transforme tôt ou tard en une domination véritable : ainsi en advint-il de celle de Rome dans le Latium. Bien que fondée, à l'origine, sur le principe de l'égalité parfaite des droits entre Rome et la fédération Latine (I, p. 139), cette hégémonie ne comportait à vrai dire l'égalité nulle part, et moins que jamais dans les choses de la guerre, dans la distribution des parts de conquête : vouloir en pareil cas la mettre en pratique, c'eût été du même coup détruire le privilège de suprématie appartenant au peuple Romain. Le traité primitif d'alliance avait décidé que la paix ou la guerre, que les conventions avec l'étranger, qui sont du ressort et de l'essence de l'État, au premier chef, appartiendraient à la fois aux Romains et aux Latins. De plus, en cas de guerre fédérale, Rome et le Latium avaient le même contingent à fournir, soit, pour chacun, une armée de deux légions, ou 8400 hommes¹. L'une et l'autre nommaient alternativement le général en chef, lequel à son tour avait le choix de son état major, ou des six *tribuns militaires* (*tribuni militum*) pour chacune des quatre divisions de l'armée. Après la victoire, le butin mobilier et les terres conquises se partageaient par moitié entre Rome et les fédérés. Décidait-on de bâtir une forteresse dans le pays vaincu, la garnison comme la population elle-même se composaient de Romains et de Latins envoyés en nombre égal ; et la

¹ Déjà l'ont rouverte dans Tite-Live I, — 52, 8, 8, 14) ; et dans Denys d'Halyc. (8, 15), la mention de cette égalité de l'une et de l'autre armée ; mais c'est Polybe (VI, 26), qui a surtout précisé le fait.

nouvelle ville fédérale, incorporée à titre de cité Latine souveraine dans la grande confédération, avait aussitôt et sa place et sa voix dans l'assemblée fédérale.

Ces règles, si elles avaient reçu leur exécution à la lettre, auraient promptement, je le répète, annihilé l'hégémonie romaine. Au temps des rois déjà, elles avaient dû subir des restrictions et des exceptions importantes : sous la république, elles furent nécessairement et formellement modifiées. Tout d'abord, la confédération perd le droit de traiter avec l'étranger de la paix ou de la guerre¹, et le droit à la nomination du général en chef pour chaque deuxième année. Rome désormais décide seule de la paix ou de la guerre, et seule elle nomme le chef de l'armée fédérale. Par suite, la désignation des officiers supérieurs, même dans les contingents latins, appartient au général romain : d'où surgit une autre innovation plus grave encore dans ses conséquences. Les officiers, dans le contingent de Rome, étant sans exception choisis dans les rangs des Romains, ceux du contingent Latin y furent également pris, sinon tous, du moins presque tous². D'un autre côté, il resta en usage de n'appeler jamais un contingent Latin fédéral plus nombreux que ne l'était l'armée sor-

L'égalité
politique
promptement
restreinte.

Régime
militaire.
Traités.

Nomination
des officiers.

¹ Denys d'Halyc., 8, 15, rapporte que dans les traités postérieurs relatifs à l'alliance Romano-latine, il était expressément interdit aux cités Latines de mobiliser leurs contingents d'elles-mêmes, et de les mettre toutes seules en campagne.

² Les officiers supérieurs du contingent Latin sont les 12 *préfets des alliés* (*praefecti sociorum*) préposés, six d'un côté, six de l'autre, au commandement des deux *aires* (*alæ*) des milices fédérales Latines ; de même que les 12 tribuns militaires conduisent, au même nombre de six pour chaque légion, le contingent Romain. Polybe dit formellement (6, 25, 5) que le consul eut autrefois la nomination des uns comme des autres. Tout simple soldat pouvant devenir officier, d'après les anciennes règles (I, p. 127), il s'ensuivit que le général en chef eut le droit de mettre un Romain à la tête d'une légion Latine, aussi bien qu'un Latin à la tête d'une légion Romaine, et que naturellement les *tribuns militaires* étant toujours pris parmi les Romains, les *préfets des alliés* furent aussi pris parmi eux le plus souvent.

Partage
des
gains de guerre.

tie des murs de Rome : et il continua d'être interdit au général en chef romain de diviser ou d'éparpiller l'armée latine. Dans l'ordre de marche ou de bataille, chacune des bandes envoyées par les cités Latines formait une subdivision et gardait son chef local¹. Tous les alliés durent avoir, comme par le passé, part égale au butin et au pays conquis; néanmoins nous n'hésitons pas à croire que la cité dirigeante a de fort bonne heure été avantagée dans la distribution. S'agissait-il de bâtir une forteresse fédérale, de fonder une colonie dite *latine* le plus grand nombre des colons, souvent même tous, étaient Romains: que si, par le fait de leur émigration, ils cessaient d'avoir les droits de citoyens Romains actifs, la cité fédérale nouvelle devenait, grâce à eux, un auxiliaire prépondérant et redoutable de la mère-patrie, à laquelle ils restaient invinciblement attachés.

Droit privé.

En revanche, on ne toucha pas aux droits fort étendus dont les traités d'alliance assuraient l'exercice dans toutes les cités de la fédération aux citoyens venus des autres villes. Ces droits consistaient dans la faculté d'acquiescer librement les biens meubles et immeubles, de faire le commerce, de contracter mariage et de tester; dans la faculté surtout d'aller et venir sans nul obstacle ni gêne. Ainsi, l'individu citoyen de la ville alliée, n'avait pas seulement le droit de fonder un établissement dans une autre ville: il était de plus et aussitôt investi des droits de *cité passive* (*municipes*); c'est-à-dire, qu'à l'exception de l'éligibilité, il participait à tous les droits, à

¹ Il s'agit ici des *préfets des turmes* et des *cohortes* (*praefecti turmarum, cohortium*) (Polyb., 6, 21, 5. — Tite-Live, 23, 14. — Sallust., *Jug.*, 69, etc.). Il est naturel de penser que, comme les consuls Romains avaient le commandement des milices Romaines, les magistrats suprêmes des villes alliées étaient aussi le plus souvent mis à la tête du contingent de celles-ci (Tite-Live, 23, 19. — Orelli, *Inscript.*, 7022) : et même le nom ordinaire de ces magistrats (*praetores*) fait assez voir qu'ils cumulaient les attributions militaires avec leurs fonctions civiles. [V. à ce sujet, W. Smith, *Diction. of antiquities*, v. *exercitus*.]

tous les devoirs privés et politiques de ses nouveaux concitoyens; et que, dans les assemblées du peuple convoqué par *tribus*, il émettait son vote, vote restreint, il est vrai, à quelques égards¹. Tels étaient à peu près, on le peut supposer, les rapports établis entre Rome et l'alliance Latine, dans les premiers temps qui suivirent la révolution républicaine. On ne saurait dire, d'ailleurs, avec certitude, quelles institutions remontent aux anciens temps, quelles autres ont été établies lors de la révision du pacte fédéral en 261.

Mais une innovation certaine, et qui se rattache sûrement aux relations établies entre Latins et Romains, a été le remaniement total des institutions des cités alliées, d'après le modèle de la constitution consulaire de Rome. Sans nul doute, quand elle chassa son roi, chacune de ces villes agit de son chef et dans son indépendance locale (p. 5); mais, comme partout, soit dans Rome, soit dans les villes Latines, on voit celui-ci remplacé de même par des *rois annuels*; comme les constitutions nouvelles inaugurent toutes le système de la pluralité des fonctionnaires exerçant ensemble le pouvoir suprême à titre de *collègues*², il faut bien recon-

493 av. J.-C.

Remaniement
constitutionnel
dans les
cités latines,
sur le
modèle de Rome.

¹ L'habitant immigré dans ces conditions n'était point porté, une fois pour toutes, dans une *tribu* déterminée; mais lorsqu'il y avait lieu à un vote et qu'il y prenait part, le sort décidait de la tribu dans laquelle il exerçait son droit. Ce fait s'explique par la raison que, dans les comices Romains par *tribus*, il n'était donné qu'une seule voix aux Latins. Les *Incolae* ne votaient pas dans les *centuries*, la condition préalable de tout droit de vote *centuriate* étant d'avoir une place assurée dans une tribu. Dans les *curies* au contraire, l'*incola* votait comme tous les plébéiens. [V. Smith, v. *colonia, civitas, foederatae civitates*.]

² On sait que les cités latines avaient d'ordinaire deux *prêteurs* (*praetores*) à leur tête. Toutefois dans quelques-unes on trouve un magistrat unique, avec le titre de *dictateur*. Nous citerons comme étant dans ce cas, *Albe* (Orelli-Henzen, *Inscript.*, 2293); *Lanuvium* (Cic., *pro Mil.* 10, 27, 17, 45. *Asconius in Mil.* p. 32. Orelli. — Orelli, n. 3786, 5157, 6086); *Compitum* [non loin d'*Anagni*,auj. *Savignano?*] (Orelli, 3324); *Nomentum* (Orelli, 208, 6138, 7032. — Cf., Henzen, *Bullett.* 4858, p. 169); et *Arcie* (Orelli, 1455) : mais il se peut que ce dernier do-

naître, dans ce fait capital, le résultat certain d'une incontestable communauté de rapports entre toutes les cités. Très-probablement, c'est en voyant les Tarquins chassés de Rome que les villes Latines ont, pour la première fois, songé aussi à la réforme de leurs institutions et à l'établissement d'un régime semblable au gouvernement consulaire de Rome. Que, d'ailleurs, l'assimilation des institutions latines avec celles de la cité dirigeante ne se soit consommée que plus tard, c'est là un fait très-possible, et qui même a pour lui toutes les vraisemblances. La noblesse Romaine, après avoir aboli la royauté chez elle, a dû naturellement poursuivre la même réforme dans les cités fédérales, et introduire le régime aristocratique dans tout le Latium, en dépit des

cument n'ait trait qu'à la consécration du temple d'Aricie, par un dictateur de l'alliance Latine. (Cato, *Origin.* l. II, fr. 21, Jordan.) Ajoutons-y la dictature également pratiquée à Cœré, (Orelli, 5772). Tous ces dignitaires sont annuels comme les prêtres qu'ils instituent (Orelli, 208) : car aux préteurs et aux dictateurs des villes complètement dissoutes par la conquête romaine, comme aussi au dictateur d'Albe, il faut appliquer ce que dit Tite-Live, 9, 43 : « *Anagninis magistratibus præter quam sacrorum curatione interdictum.* » Et quand Macer, avec les annalistes à sa suite, rapporte qu'Albe, à l'époque de sa chute, n'avait déjà plus de rois, mais seulement des dictateurs annuels (Denys d'Hal., 5, 74 ; Plutarch., *Romulus*, 27 ; Tite-Live, 1, 23), il est clair qu'il ne parle que par induction. Il raisonne, en se fondant sur l'existence de l'institution bien connue de la *dictature sacerdotale albaine*, annuelle, sans nul doute, comme l'était la dictature de Nomentum. Mais en fournissant cette indication, l'écrivain que nous citons ne céda-t-il pas évidemment à ses tendances toutes démocratiques ? Sa conjecture est-elle vraie ou non ? nous ne saurions le dire. N'est-il pas possible qu'au temps de sa ruine, Albe ait encore été gouvernée par des chefs à vie, et que ce ne soit que plus tard que la suppression des rois à Rome ait aussi amené cette transformation de la dictature Albaine en une fonction annuelle ? — Les deux *dictateurs* de Fidènes font pourtant exception (Orelli, 112). Leur nom n'est qu'une application abusive et postérieure du mot *dictator*, lequel exclut toujours, même dans les villes non Romaines, le partage de l'autorité entre deux ou plusieurs collègues. — Ces magistratures Latines, on le voit donc, et quant à leur nom, et quant au fond des choses, offrent des rapports frappants avec les institutions fondées à Rome après la révolution ; mais les ressemblances politiques ne suffisent point seules à expliquer toutes ces analogies si remarquables.

résistances sérieuses qu'elle y rencontrait, et malgré des luttes qui mirent en question l'existence du pacte fédéral, à un moment où il fallait combattre tout à la fois et les Tarquins bannis de Rome, et les familles royales, et les factions royalistes, puissantes alors dans le pays. La puissance Étrusque grandissait encore : les Véiens recouraient à des hostilités sans cesse renouvelées, et Porsena passait le Tibre : toutes circonstances qui commandaient aux Latins de persister quand même dans leur union, telle que l'alliance l'avait faite, et dans la reconnaissance de la suprématie des Romains. L'intérêt du salut public voulait qu'ils se laissassent imposer tantôt une réforme sollicitée déjà par tant de causes à l'intérieur des cités, et tantôt même l'aggravation des droits d'hégémonie concédés jadis à la cité de Rome.

Ainsi unie et compacte à toujours, la nation Latine sut non-seulement défendre, mais encore élargir sa position et sa puissance. Nous avons raconté plus haut comment les Étrusques n'avaient pas longtemps gardé leur suprématie au delà du Tibre ; comment les limites existantes au temps des rois avaient été bientôt rétablies (p. 109) : ce ne fut guère qu'un long siècle après l'abolition de la royauté que Rome songea à s'étendre au Nord. Les conquêtes des rois et de la république, au lendemain de sa fondation, se dirigeaient vers l'est et le sud ; contre les *Sabins*, d'entre le Tibre et l'*Anio* ; contre les *Eques*, placés à côté d'eux sur l'*Anio* supérieur, et contre les *Volsques* des rivages de la mer Tyrrhénienne. Rome a de bonne heure mis le pays Sabin sous sa dépendance : on en voit la preuve dans ce fait, que pendant les guerres Samnites, ses armées traversent sans cesse la Sabine comme un pays ami. Bien avant les Volsques, les Sabins abandonnent leur dialecte originaire, et adoptent l'idiome romain. La conquête semble s'être opérée chez eux sans difficultés sérieuses : les an-

Progrès
de Rome
et du Latium
à l'est et au sud.

Conquêtes :
sur les Sabins.

nales ne leur attribuent qu'une participation très-faible à la résistance désespérée des Eques et des Volsques ; et, chose plus remarquable, nulle part le vainqueur n'élève chez eux de citadelles pareilles à celles qu'il érige en grand nombre dans la plaine des Volsques, pour les contenir. Peut-être aussi les Sabins se répandaient-ils déjà dans l'Italie méridionale : peut-être qu'attirés et séduits par les bords enchanteurs du *Tiferne* et du *Vulturne*¹, ils n'avaient plus souci de disputer sérieusement leur patrie aux Romains. La Sabine, à demi abandonnée, offrait à ceux-ci une conquête des plus faciles. Les Eques et les Volsques luttèrent au contraire avec vigueur et opiniâtreté. Nous ne dirons pas les querelles se renouvelant chaque année entre eux et Rome. La chronique locale ne distingue pas entre les incursions les plus insignifiantes et les combats les plus décisifs ; et laisse de côté, d'ailleurs, l'enchaînement historique des faits. Il nous suffira d'indiquer ici les résultats les plus importants. Les Romains avaient tout avantage à séparer les Eques des Volsques, et à occuper tous les points de communication. A cette fin, ils fondèrent les forteresses fédérales les plus anciennes, ou les soi-disant *colonies latines* de *Cora*, *Norba* (vers 262, probablement) et *Signia* (renforcée vers 259)², qui toutes commandaient les passages entre les pays Eque et Volsque. Les *Herniques*, en entrant dans l'alliance Romano-latine, apportèrent de nouvelles forces à Rome (268) ; achevèrent d'isoler les Volsques, et formèrent un inexpugnable boulevard du côté des Sabelliens du sud et de l'est. Aussi, leur peuple, en échange d'un tel service, fut-il admis par ses deux alliés sur un pied d'égalité dans les con-

¹ [Auj. le *Biferno*, qui traverse la province de *Molise*, et se jette dans l'Adriatique : — le *Vulturno*, qui arrose Capoue.]

² [*Cora*, dont les ruines sont encore visibles, et *Norma* ou *Norb.* sont dans le voisinage de *Velletri*. — *Signia*, auj. *Segni*.]

Sur les Eques
les Volsques.

492 av. J.-C.

495.

Alliance
avec
les Herniques.

486.

seils et dans le partage du butin. Les Eques, trop faibles, cessèrent d'être un danger à l'avenir ; il suffit, pour les dompter, de leur infliger de temps en temps une invasion et un pillage. Mais la lutte fut plus sérieuse avec les Volsques : là, les Latins ne gagnèrent du terrain qu'en y construisant l'une après l'autre des citadelles formidables. Dès 260, *Vélitres* [*Velletri*] avait été érigée en poste avancé du Latium : vinrent ensuite *Suessa Pomestia*, *Ardée* (312), et surtout *Circées* [*Circéi*]¹, fondée ou renforcée en 361, et qui, tant qu'*Antium* et *Terracine* conservèrent leur indépendance, ne pouvait communiquer que par la voie de mer avec la métropole. Les Romains tentèrent souvent d'enlever *Antium* ; ils l'occupèrent temporairement en 287 ; mais, huit ans après (295), elle reconquit sa liberté ; et il ne fallut pas moins que treize années de guerres sanglantes (365-377), après l'incendie des Gaulois, pour assurer enfin aux Romains la domination incontestée des *marais Pontins*. Tenant le pays dans leurs mains par les forteresses de *Satricum* (369) et de *Setia*² (372, renforcée en 375), ils le divisèrent (371 et années suivantes) en lots d'*assignation* tirés au sort, et en tribus territoriales. Depuis ce temps, les Volsques se sont encore révoltés quelquefois ; ils n'ont plus été assez forts pour mener une vraie guerre contre Rome.

A mesure que les succès des Romains, des Latins et des *Herniques* devinrent plus décisifs en Etrurie et dans la Sabine, et à l'encontre des Eques et des Volsques, la concorde cessa entre les alliés. D'une part la puissance grandissante de Rome, sa suprématie chaque jour plus lourde pour les Latins, et progressant, ainsi qu'il a été dit, par les nécessités mêmes de la situation

¹ [Auj. *Torre Petrara* ou *Mesa* suivant Mannert et Abeken. *Ardea* et *Circéi* (*San Felice*) n'ont pas changé de nom.]

² [*Satricum*, auj. *Pratica*. — *Setia*, auj. *Sezze*.]

494 av. J.-C.

442.

293.

467.

459.

389-377.

385. 383.

379. 383.

Crise
intestine
dans l'alliance.

446 av. J.-C.

commune ; de l'autre, certains actes odieux d'injustice finirent par soulever les esprits. En 308, les gens d'Aricie et d'Ardée se disputaient la possession d'un territoire litigieux, placé entre les deux villes : les Romains, appelés à titre d'arbitres, tranchèrent le procès, en s'adjudgeant à eux-mêmes la contrée réclamée par les deux cités. A la suite de cette étrange sentence, de graves désordres éclatent dans Ardée : le peuple veut se jeter dans les bras des Volsques : la noblesse tient pour Rome ; et celle-ci, profitant effrontément de ces discordes, envoie ses colons dans l'opulente cité alliée, et partage entre eux les terres des partisans de la faction anti-romaine (312). Enfin, la principale cause de la dissolution de l'alliance fut précisément l'abaissement de l'ennemi commun. Le jour où l'on crut n'avoir plus rien à craindre du dehors, les ménagements cessèrent d'un côté et les concessions de l'autre. Survint la prise de Rome par les Gaulois et l'épuisement momentané de la République. Un peu plus tard, les Marais Pontins, occupés par les Romains et partagés, fournirent un prétexte et une cause de rupture ouverte. Les Latins et les Herniques se coalisèrent, et l'on vit bientôt les alliés de la veille se changer en ennemis.

442

383.
382-380, 354,
381, 360, 354.

Déjà bon nombre de Latins avaient spontanément combattu dans les rangs des Volsques durant leur lutte dernière et désespérée : mais voici que les villes Latines les plus illustres se soulèvent : *Lanuvium* (371), *Prænestè* (372-374, 400), *Tusculum* (373), *Tibur* (394, 400), et avec elles, plusieurs des places fortes établies par la fédération Romano-latine dans le pays Volsque, *Velitres*, *Circéies*. Rome se voit obligée de les réduire par les armes. Les *Tiburtins* vont même jusqu'à faire cause commune avec les bandes Gauloises qui envahissent encore une fois le territoire de la République. Quoi qu'il en soit, la révolte n'embrasse jamais tout le pays, et les

cités hostiles sont battues sans peine les unes après les autres. *Tusculum* (373) est dépouillée de son droit d'indépendance politique ; et absorbée dans la cité romaine, elle offre le premier exemple d'une incorporation totale, alors pourtant que ses murs sont laissés debout, et qu'elle conserve de fait une sorte d'autonomie communale. A peu de temps de là, *Satricum* subit le même sort. — Avec les Herniques la lutte fut plus difficile (392-396) : Rome perdit sur le champ de bataille son premier général consulaire issu du peuple, *Lucius Genucius*. La victoire pourtant lui resta. En définitive, les traités d'alliance entre elle et les ligues Latine et Hernique furent de nouveau signées en 396. Quelles clauses y étaient insérées cette fois ? Nous ne le savons pas bien. Pour sûr, les deux ligues durent accepter encore l'hégémonie de la République, et cela, il le faut croire, sous de plus dures conditions. Dans cette même année, il est établi deux *tribus* nouvelles de citoyens sur le territoire Pontin [*Tribus Pomptinæ*], preuve irrécusable de l'influence actuellement prédominante de la puissance romaine.

A la crise que nous venons de raconter, se rattache immédiatement la conclusion définitive de la ligue Latine, soit qu'elle ait suivi, soit, ce qui paraît plus probable, qu'elle ait précédé et amené même le soulèvement des Latins contre Rome. Elle se place, en tous cas, vers l'an 370¹. Jusque-là, toute cité fondée par Rome ou

381 av. J.-C.

362-358.

Renouvellement
du
pacte
d'alliance.
358.Achèvement
de la
ligue Latine.

384.

¹ La seule liste qui soit parvenue jusqu'à nous des 30 villes fédérales Latines nous a été fournie par Denys d'Halyc. Il y porte les *Ardéates*, les *Aricins* (*Aricie*), les *Bovillans*, les *Bubentans* (position inconnue), les *Corniens* (*Cora*; *Coraniens*?), les *Carventaniens* (position inconnue), les *Circéiens*, les *Coriolans*, les *Corbintiens* (*Corbio*?), les *Cabaniens* (position inconnue), les *Fortinéens* (id.), les *Gabinien*, les *Laurentins*, les *Lanuvien*, les *Lavinien*, les *Labicans*, les *Nomentans*, les *Norbaniens*, les *Prænestins*, les *Pédaniens* (*Pedum*), les *Querquetulans* (position inconnue), les *Satricans* (*Satricum*), les *Scaptiens* (*Scaptia*), les *Sétiens* (*Setia*), les *Telléniens* (position inconnue), les *Tiburtins*, les

par les Latins, était souveraine sur son territoire, et entraînait dans la ligue avec sa place dans les fêtes latines et son vote dans l'assemblée fédérale; mais aujourd'hui toute cité incorporée à une autre perd à la fois son indépendance politique et se voit exclue de la ligue. D'un autre côté, le nombre des villes fédérales y ayant voix demeure fixé à trente, ni plus ni moins, suivant l'usage antique: quant à celles admises plus tard, elles ne votent pas, soit parce qu'elles sont trop peu considérables, soit parce qu'à raison de quelque faute commise, elles ont été repoussées au second rang. Voici d'ailleurs les noms de ces villes fédérales vers l'an 370. Parmi les anciens lieux Latins, laissant de côté ceux disparus ou ceux dont la position est restée inconnue, on

384 av. J.-C.

Tusculans, les *Tolérins* (position inconnue), les *Tricrins* (id.), les *Veliterniens* (*Velitres*). Les indications isolées que l'on rencontre chez les divers auteurs concordent d'ailleurs avec cette liste. Tite-Live fait mention d'*Ardée*, (32, 4), de *Laurentum*, (37, 3); de *Lanuvium*, (41, 16), comme faisant partie de la Ligue: Cicéron nomme aussi *Bovilles*, *Gabies*, *Labici* (*pro Planc.* 9, 23); Denys donne sa liste à l'occasion de la déclaration de guerre dénoncée par le Latium, à Rome, en 256 (p. 129), et il a paru tout naturel, à Niebuhr et à d'autres après lui, de regarder que cet auteur l'avait empruntée au pacte d'alliance renouvelé de 261. Mais qu'on le remarque, cette liste est alphabétique; et les noms de peuples commençant par un G (*Gabiniens*, etc.), y occupent une place que le G n'avait point encore dans l'alphabet latin au temps des XII Tables, et qu'il n'a guère obtenue avant le 1^{er} siècle (V. mes *unterital. Dialekten. Dialectes de la basse Italie*, 1850, Leipzig). De là j'infère que Denys a dû puiser à une source beaucoup plus récente que le document de 261; et il me semble juste de rattacher tout simplement sa liste à l'époque de l'organisation actuelle et définitive de la ligue. Denys, avec ses habitudes positives et non historiques, n'a-t-il pas pu la reporter ainsi toute faite jusqu'au temps des origines fédérales? — Quoi qu'il en soit, nous n'y voyons figurer aucune cité non Latine pas même *Carè*; elle n'énumère que des localités Latines pures, ou peuplées de colonies dites Latines (ni *Corioles*, ni *Corbio* ne seront regardées comme des exceptions). Que si maintenant on compare la liste de Denys avec celle des colonies latines, nous constatons que sur les 9 colonies fondées jusqu'en 369, *Suessa Pomertia*, *CORA*, *Signia*, *VELITRES*, *NORBA*, *ANTIUM* (si réellement elle a jamais été ainsi colonisée. V. p. 335), *Ardée*, *CIRCEI S.* et *SATRICUM*, il en est six (celles écrites ci-dessus en plus gros caractères) qui figurent dans la ligue, et que parmi les colonies postérieures à 372, *Setia* est la seule qui, sui-

498.

493.

Vers 250.

385.

382.

comptait, comme ayant leur autonomie et leur voix dans la diète, *Nomentum*, entre le Tibre et l'*Anio*; *Tibur*, *Gabies*, *Sceptia*, *Labicum*¹, *Pedum* et *Præneste*, entre l'*Anio* et le mont *Albain*; *Corbio*, *Tusculum*, *Bovilles*, *Aricie*, *Corioles* et *Lanuvium*, dans la région de cette même montagne; et enfin *Laurentum* et *Lavinium*,

avant Denys, en fesse également partie. De même les colonies Latines fondées avant 370 font partie de l'association des fêtes Albaines; celles postérieurement établies n'y entrent pas. — Il n'est pas étonnant que Denys n'ait point placé *Antium* et *Suessa Pomertia* sur sa liste. Ces deux cités, à peine colonisées, furent de nouveau perdues par les Latins: pendant longtemps encore les Volsques eurent dans *Antium* leur principale place forte; et *Suessa* avait été ruinée. La seule difficulté à résoudre concernerait l'exclusion de *Signia* de la liste, et la mention faite au contraire de la ville de *Setia*. Faut-il dans le texte lire ΣΙΓΝΙΝΩΝ, au lieu de ΣΗΤΙΝΩΝ? ou bien faut-il admettre que la fondation de *Setia* était déjà arrêtée avant 370, et que *Signia* n'a jamais compté parmi les cités ayant voix dans la ligue? Dans tous les cas, l'exception est unique, et la loi d'exclusion, pour les colonies postérieures à 370, paraît certaine. Nous ne trouvons pas non plus sur la liste, et par une raison manifeste, les noms des cités incorporées à Rome avant cette même date, *Ostie*, *Antennes*, *Albe*, etc. Au contraire, nous y voyons figurer celles incorporées plus tard, *Tusculum*, *Satricum*, *Velitres*, lesquelles ont toutes perdu leur autonomie de 370 à 536. — Plinius donne aussi une liste de 32 villes, n'existant plus de son temps, et qui auraient eu part jadis aux fêtes du mont *Albain*. Si l'on en retranche 8, dont les noms se trouvent aussi sur la liste de Denys (les *Cusuétans* et les *Tutiens* de Plinius semblent n'être autres que les *Carventans* et les *Tricrins* de Denys), il reste encore 24 localités dont la situation nous est à peu près inconnue, et qui se composent des 16 cités non votantes, membres les plus anciens de l'association Albaine, et rejetés plus tard sur le second plan; puis de 7 ou 8 autres cités appartenant jadis à la ligue, disparues depuis ou exclues à un titre quelconque; et parmi lesquelles il faudrait tout d'abord compter l'antique chef-lieu lui-même, *Albe*, dont Plinius, d'ailleurs, ne manque pas de mentionner le nom.

¹ Tite-Live dit formellement (4, 47), que *Labicum* a reçu une colonie en 336. Mais sans qu'il soit besoin d'objecter le silence significatif de Diodore (13, 7), il paraît certain que cette ville n'a point été une colonie de citoyens [*colonia civium Romanorum*]; d'abord, parce qu'elle n'était pas située dans le voisinage de la côte, et ensuite, parce que longtemps après, elle jouissait encore de son indépendance politique. Elle n'a point été colonie latine [*colonia latina*]; car il n'existe pas, et, selon la loi de ces sortes de fondations, il n'a pas pu exister un second exemple d'une colonie latine établie dans le pays Latin primitif. Très-probablement, il s'est passé là ce qui s'est passé ailleurs, lors des assignations de terre, à 2 jugères par lot; la tradition a transformé en assignations coloniales ce qui n'était d'abord qu'un simple allotissement bourgeois.

384 av. J.-C.

384.

384-218.

384.

dans la plaine voisine de la côte. Il y faut ajouter les colonies fondées par Rome et par la ligue : Ardée, dans l'ancien pays des Rutules, et, dans celui des Volsques, Vélitres, Satricum, Cora, Norba, Setia et Circéies. Sept autres localités, dont les noms sont mal connus, avaient part aussi aux fêtes latines et aux votes fédéraux. Au résumé, 47 villes en tout, dont 30 avec voix délibératives composèrent définitivement la ligue : quant aux cités Latines postérieurement fondées, Sutrium, Nepete (p. 123), Calès, Terracine, elles n'y furent jamais admises; et de même Tusculum, Satricum, et toutes celles qui perdirent leur autonomie par la suite, continuèrent d'être portées sur la liste¹. L'étendue de la ligue ayant été ainsi fixée, le Latium reçut enfin l'exacte détermination de ses frontières. Avant, la fédération restait ouverte à des adjonctions nouvelles, et le territoire Latin s'accroissait de tout le territoire des villes fédérales annexées; mais un jour vint où les colonies Latines, plus jeunes, ne furent plus admises aux fêtes du mont Albain, et se trouvèrent géographiquement placées en dehors du pays Latin : Ardée et Circéies avaient été faites Latines; Sutrium et Terracine ne le deviennent point. Ce n'est pas tout : en même temps qu'elles se voyaient exclues de la ligue, par cela seul que leur admission au *Droit Latin* était postérieure à 370, elles res-

Les frontières
du Latium
sont fixées.

448 av. J.-C.

¹ [Les noms modernes des villes qui viennent d'être citées, sont les suivants, selon la tradition tantôt certaine et tantôt débattue entre les critiques : *Nomentum*, *Mentana*; — *Tibur*, *Ticoli*; — *Gabies*, *Lago di Castiglione*; — *Scaptia* (situation inconnue); — *Labici*, la *Colonna*; — *Pedum*, *Gallicano*; — *Præneste*, *Palestrina*; — *Corbio*, *Carboniano*; — *Tusculum*, *Frascati*; — *Bovillæ*, localité sans vestiges, à 40 milles de Rome sur la voie Appienne; — *Aricia*, *Laviccia*; — *Corioles*, sur le *Monte Giove*; — *Lanuvium*, *Citta-Lavinia*; — *Laurentum*, *Torre di Paterno*; — *Lavinium*, qu'on veut placer à *Pratica*, où d'autres voient *Satricum*. Nous avons déjà donné ailleurs les indications relatives à *Cora*, *Norba* (*Norma*) *Setia* et *Circei*. V. pp. 136, 137. *Sutrium* (*Sutri*) et *Nepete* (*Nepi*) étaient en Etrurie : *Cales* (*Calvi*) était située en Campanie.]

taient isolées les unes par rapport aux autres, dans tout ce qui tient aux choses du *Droit privé*. Chacune d'elles avait le *commerce* et le *mariage* (*commercium et connubium*) avec Rome, sans les avoir avec les autres cités Latines. Tel citoyen de Sutrium, par exemple, pouvait acquérir et posséder en pleine propriété un champ sur le territoire de Rome, qui ne l'aurait pas pu faire à Præneste : tel pouvait procréer des enfants légitimes en s'alliant à une femme Romaine, qui ne l'aurait pu, se mariant à une Tiburtine¹.

Autrefois, les villes fédérales avaient leur entière liberté d'action à l'intérieur de la ligue. Les cinq villes *palæo-latines* d'Aricie, de Tusculum, de Tibur, de Lanuvium et de Laurente, par exemple, réunies aux trois cités *néo-latines* d'Ardée, de Suessa-Pometia et de Cora, avaient pu sans obstacle se grouper autour de l'autel de *Diane Aricine*. Désormais, et ce n'est point là l'effet du hasard, nous ne rencontrerons plus d'associations particulières au sein de la fédération. Il y aurait eu là un danger pour l'hégémonie de Rome. — C'est alors aussi que des réformes profondes viennent modifier les constitutions intérieures des cités : celles-ci se modèlent toutes et en tout sur les institutions de la ville capitale. Les représentants principaux de la magistrature latine sont, en effet, les deux *préteurs*; puis, plus tard, et à côté d'eux, les deux *édiles*, qui ont la police et la juridiction des marchés et des rues. Or, comme il est certain que ces officiers sont créés partout à la fois, dans les villes de la ligue, à l'instigation du pouvoir dirigeant, et qu'ils ne remontent

¹ Ces restrictions à la *communication* de l'ancien droit latin plein [*Jus latinitatis plenum*] se rencontrent pour la première fois dans le pacte d'alliance renouvelé de 416 (Tite-Live, 8, 14). Les tendances particularistes et d'isolement, auxquelles elles se rattachent dans le fond, se manifestent déjà dans l'exclusion imposée aux colonies Latines, après 370. En 416, elles se généralisent, et sont écrites dans le pacte fédéral. Il convenait de le faire remarquer ici.

Isolement
des villes
de
Jeune Latinité,
quant
au droit civil
privé.

Interdiction
des
ligues intérieures
et séparées.

Révision
des constitutions
municipales :
la police.

338 av. J.-C.

384.